



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Orléans-Tours



Rectorat

Division des affaires  
juridiques  
DAJ/551/2016

Dossier suivi par  
Stéphanie HENRY  
T 02 38 79 39 57  
F 02 38 79 39 70  
ce.daj@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint-Étienne  
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 02 DEC. 2016

La rectrice,  
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les Directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

**Objet :** protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

**Références :** article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Circulaire FP B8 n°2158 du 5 mai 2008

Circulaire rectorale DAJ/504/2015 du 16 octobre 2015.

De récentes questions portant sur les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle me sont parvenues. Il me semble donc utile d'y apporter les réponses appropriées et d'en faire profiter l'ensemble des établissements.

En vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il incombe à l'administration d'assurer la protection de ses agents.

Cette protection fonctionnelle est garantie par la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause lorsque cet agent :

- fait l'objet d'atteintes volontaires à son intégrité, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages à condition qu'un lien de causalité existe entre l'attaque subie et les fonctions qu'il exerce ;
- est poursuivi devant une juridiction civile ou pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ;
- est victime de dommages matériels causés sur ses biens à la condition que l'acte ait été commis dans l'intention de lui nuire en raison de sa qualité ou de ses fonctions.

L'administration a une obligation légale de protéger ses agents et elle est tenue de mettre en œuvre cette protection, par tout moyen utile, pour prévenir ou faire cesser ces attaques ou les réparer dès que les faits sont portés à sa connaissance et que leur réalité est établie.



## **Le contenu de la protection fonctionnelle est le suivant :**

Si l'assistance juridique (prise en charge des frais d'avocat, d'instance et/ou réparation des dommages subis) est souvent la modalité à laquelle il est fait référence dans les demandes de protection juridique, elle n'est pas exclusive de l'aide et de l'appui à apporter à l'agent. Il existe d'autres modalités qui peuvent être mises en œuvre par l'autorité hiérarchique directe de l'agent sans attendre la notification de la décision rectorale.

2/2

1°) Des actions de prévention : selon des modalités adaptées au cas d'espèce et en fonction du contexte, elles peuvent concerner aussi bien l'agent que son agresseur. Cela peut consister notamment en l'organisation de rencontres avec l'agent et/ou avec les personnes mises en cause, la prise de mesures d'interdiction d'accès à l'établissement, l'envoi d'une lettre d'admonestation à l'auteur de l'agression.

2°) Des actions de soutien : l'autorité hiérarchique peut adresser une lettre de soutien à l'agent, le recevoir personnellement, diffuser un communiqué de soutien. L'organisation d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève par exemple est également une modalité de la protection fonctionnelle.

3°) L'octroi d'autorisations d'absence nécessaires pour que l'agent puisse se rendre aux convocations de la police ou de la gendarmerie, pour assister aux entretiens avec son avocat est aussi recommandé.

J'attire votre attention sur le fait que l'administration ne peut pas porter plainte ou se constituer partie civile en lieu et place de son agent dès lors qu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction (Cass. Crim. 10 mai 2005 req. N°04-84633). Le dépôt de plainte de l'agent n'est donc pas subordonné au dépôt de plainte de son administration (CE 25 juillet 2001 SGEN req. N°210797).

Cependant, il incombe à l'administration de signaler toute infraction pénale dont elle aurait connaissance auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, ce dernier appréciant l'opportunité d'engager des poursuites. Le signalement doit être rapide et pourra anticiper le dépôt de plainte par l'agent.

## **La mise en place de la protection fonctionnelle :**

Si l'agent victime souhaite obtenir une décision octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle, il lui appartiendra de s'adresser par écrit, en respectant la voie hiérarchique, une demande selon la procédure fixée par circulaire rectorale DAJ/504/2015 du 16 octobre 2015.

Si les conditions sont remplies, une décision d'octroi sera prise. L'agent sera alors informé de l'organisation et des modalités de cette protection dont celles qui auront déjà été mises en œuvre par vos soins.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'Académie

Michel Daumin